



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - JUIN 2017

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2017

SOMMAIRE

ARS DD11

Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349
du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants
de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population.....1

Arrêté du 23 juin 2017 portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349
du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants
de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population.....4



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 4131-2, et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint Laurent de la Cabrerisse en date du 13 avril 2017, alertant sur les difficultés rencontrées par la prise en charge des soins de premier recours,
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur les communes desservies par la Maison Médicale de Garde de Saint Laurent de la Cabrerisse,

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice dans les communes desservies par la Maison Médicale de Garde de Saint Laurent de la Cabrerisse est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE

Article 1 – Le territoire comprenant les communes desservies par la Maison Médicale de Garde de Saint Laurent de la Cabrerisse, à savoir :

- Albières,
- Auriac,
- Bouisse,
- Coustouge,
- Davejean,
- Dernacueillette,
- Félines-Terménès,
- Fontjoncouse,
- Jonquières,
- Lairière,
- Lanet,
- Laroque de Fa,
- Maisons,
- Massac,
- Montjoi,
- Montseret,
- Mouthoumet,
- Saint Laurent de la Cabrerisse,
- Salza,
- Soulatgé,
- Talairan,
- Termes,
- Thézan des Corbières
- Tournissan,
- Vignevieille,
- Villerouge la Crémade,
- Villerouge-Terménès.

constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins dans plusieurs spécialités. Ce territoire est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L 4131-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aude est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3^e cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'ARS.

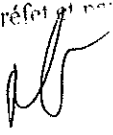
Article 3 : Ces dispositions sont valables pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et du département de l'Aude.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aude, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~ 1 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 4131-2, et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Narbonne à Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 23 mai 2017, alertant sur les difficultés rencontrées par la prise en charge des soins de premier recours dans le quartier Saint Jean – Saint Pierre (QPPV) à Narbonne,
- VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aude en date du 12 juin 2017 alertant sur le déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population générant une insuffisance de l'offre de soins dans le domaine de la médecine générale,
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le quartier Saint Jean – Saint Pierre à Narbonne,

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le quartier Saint Jean – Saint Pierre à Narbonne est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE

Article 1 – Le quartier Saint Jean – Saint Pierre à Narbonne constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l’offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d’offre de soins dans plusieurs spécialités. Ce territoire est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l’article L 4131-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l’Ordre des Médecins de l’Aude est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3^e cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d’exercer comme adjoint d’un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu’adjoint sera transmise à l’ARS.

Article 3 : Ces dispositions sont valables pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l’évolution de la situation.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et du département de l’Aude.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Aude, le Président du Conseil Départemental de l’Ordre des Médecins de l’Aude, et la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé d’Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2017

Le Préfet,



Alain THIRION